

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°36 du
11/08/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ENTREPRISE M.I

C/

La BANQUE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Août deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **YACINTHE AROYE JEAN BAPTISTE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

ENTREPRISE M.I SARL, ayant son siège social à Niamey, BP : xxx, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Yahaya Hamado, BP : 2312 Niamey, Avocat à la Cour;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La BANQUE; ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Zada, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Selon acte du 08/05/2016, l'Entreprise M.I SARL, ayant son siège à Niamey, BP : xxx, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Yahaya Hamado, Avocat à la Cour, BP : 2312 Niamey, à donnait assignation à **La BANQUE** ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la **BANQUE**;
- Voir ordonner à produire à M.I les détails justificatifs et

- relevés de compte afférents à sa prétendue créance sous astreinte de 100.000 par jour de retard ;
- Voir condamner à payer à M.I la somme de 100.000.000 F CFA en réparation des dommages causés à celle-ci ;
 - Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - Voir condamner aux dépens ;

Elle fait valoir à l'appui que la **BANQUE** lui a adressé plusieurs courriers faisant état d'une créance qu'elle détiendrait sur elle d'un montant de 521.872.227 F CFA ;

Qu'elle a par plusieurs courriers sollicité de la banque la production des détails et justificatifs afférents à ladite somme, mais en vain ;

Le 10 Juin 2014, M.I pour vaincre la résistance de la banque a assigné celle-ci en référé pour avoir lesdits justificatifs ;

En lieu et place de justificatifs, il lui a été produit de documents qui n'ont aucun rapport avec le montant que lui réclame la **BANQUE**;

Qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

En lieu et place de justificatif M.I fait l'objet d'un véritable harcèlement de la **BANQUE**, bloquant de ce fait toutes ses activités et cela depuis deux ans, ce qui lui a créé un manque à gagner énorme ;

En réplique, la **BANQUE** par l'organe de son conseil Me Zada Hamadou expose qu'elle est créancière de M.I et de son gérant M.S, pour un montant de 521.872.222, ramené à 427.807.119, suite à des mouvements intervenus entre-temps.

Ce montant résulte d'une succession de facilités à eux accordés par la **BANQUE** en vue d'abord de garder le bon partenariat, ensuite afin d'accompagner M.I pour l'exécution de ses contrats de prestation de services (constructions) ;

La banque ayant cru à la bonne foi du sieur M.S.A les engagements de ce dernier furent consolidés sur le compte de son entreprise comme il le reconnaît lui-même selon un protocole signé le 13 Juin 2011 ;

Mieux, il signa un cautionnement solidaire avec la banque où il

s'engageait à garantir le paiement de la somme de 287.352.815 F CFA ;

Le 27 Juillet 2011, il donna à la banque en dation en paiement un immeuble objet du titre foncier 20405 au prix de 100.000.000 F CFA ;

Les établissements M.I ont bénéficié de plusieurs facilités par rapport à des marchés ;

Suite à des courriers adressés par les établissements M.I à l'endroit de la **BANQUE**, cette dernière leur a fait parvenir les pièces justificatives relativement à ladite créance ;

Malgré cette transmission de pièces, la **BANQUE** se verra attirer devant le juge des référés le 06 Juin 2014 afin de s'entendre ordonner à produire à M.I les détails et justificatifs afférents à sa créance ;

Cette procédure n'ayant jamais été enrôlée et contre toute attente, M.I assignèrent la **BANQUE** pour la même procédure devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière commerciale le 08 Mai 2015 ;

Que par lettre du 25 Février 2014, la **BANQUE** mettait à la disposition de son conseil, toutes les pièces relatives à sa créance afin de les communiquer aux établissements M.I, ce qui fut fait ; que dès lors M.I n'est plus fondé à réclamer une quelconque production de pièces justificatives, d'où sa requête est sans objet ;

Que d'ailleurs, la **BANQUE** a obtenu l'autorisation de pratiquer saisie sur la créance objet du litige qui paraît fondée et dont le recouvrement se trouve sérieusement menacé ;

Que le juge du fond a condamné M.I à payer à la **BANQUE** la somme reliquataire de 430.709.314 F CFA déduction faite du montant de la valeur de l'immeuble remis en dation en paiement de la somme de 100.000.000 F CFA ;

Que partant de cela, M.I n'est plus en droit de réclamer les mêmes pièces d'où la présente instance est sans objet ;

A titre reconventionnel, elle sollicite du Tribunal de condamner M.I à lui payer la somme de 50 millions pour procédure abusive ;

En réplique, M.I soutient que ses relations d'affaires avec la

BANQUE ont porté essentiellement sur trois marchés d'un montant total de 120.000.000 , mais curieusement, la **BANQUE** réclame 521.872.227 F CFA sans produire les détails et justificatifs de cette créance ;

A priori, les pièces versées au débat n'ont aucun rapport avec les trois (03) marchés d'un montant total de 120.000.000 F CFA ;

II- DISCUSSION

A) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse ayant comparu et plaidé par l'organe de son conseil constitué, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

B) SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

la requête de M.I a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

La demande reconventionnelle de la **BANQUE** étant connexe à l'action principale, il ya lieu de la recevoir ;

III- AU FOND

A) SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DES ETABLISSEMENTS M.I

M.I prétend qu'en lieu et place de justificatifs de la créance de 521.872.227 F CFA qu'elle prétend détenir envers lui, la **BANQUE** lui a produit des documents qui n'ont aucun rapport avec les 03 marchés d'un montant total de 120.000.000 F CFA ;

Cependant, l'analyse des pièces du dossier révèle que la **BANQUE** a mis à la disposition de son conseil toutes les pièces relatives à sa créances afin de les transmettre aux établissements M.I ; ce qui fut fait ;

Dès lors, que M.I n'est plus fondé à réclamer une quelconque production de documents justificatifs ;

C'est sur la base de ces mêmes justificatifs que la juridiction présidentielle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a autorisé la **BANQUE** à pratiquer des saisies conservatoires après avoir jugé que la créance en cause paraît

fondée en son principe et que son recouvrement se trouve menacé ;

Que M.I a d'ailleurs été débouté de sa demande de mainlevée avant d'être condamné par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à payer la somme reliquataire de 430.709.314 F CFA déduction faite de la valeur de l'immeuble évalué à 100.000.000 F CFA donné en dation en paiement et 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts et ce sur la base des mêmes pièces que M.I s'obstine à demander la production ;

Qu'il est établi à suffisance que le montant de la créance après consolidation des deux comptes des établissements M.I avec celui de son gérant M.S.A après plusieurs accompagnements s'élève à la somme de 521.872.222 F CFA dont les pièces ont été intégralement communiquées à M.I ;

Qu'ainsi, la réclamation des justificatifs est sans objet ;

B) SUR LES DOMMAGES-INTERES

Il est constant comme révèle les pièces du dossier que les pièces réclamées ont été communiquées aux établissements M.I à plusieurs reprises ; que malgré cela, M.I s'obstine à assigner la **BANQUE** devant les juridictions pour réclamer les mêmes pièces alors même que cette production a été effectuée ;

Que cette attitude de M.I ne se justifie plus et cause un préjudice à la **BANQUE** qui mérite d'être réparé par l'allocation des dommages-intérêts ;

Il ya lieu cependant de relever que le montant de 50 millions réclamé par la **BANQUE** paraît excessif ;

Qu'il sied de le ramener à de justes proportions en le fixant à 20 millions ;

C) SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE M.I

M.I sollicite du Tribunal de condamner la **BANQUE** à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA face à sa résistance de lui produire les justificatifs l'obligeant à l'attirer en justice ;

Il a été démontré à suffisance avec des pièces et décisions de justice à l'appui que la **BANQUE** a intégralement communiqué les pièces justificatives de la créance dont elle se prévaut à

l'égard de M.I ;

Que la demande de dommages-intérêts de M.I ne se justifie pas et doit être écartée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et 1^{er} ressort ;

- Reçoit l'Entreprise M.I en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne l'Entreprise M.I aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 22 Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF